

Taxes à la consommation

TVQ. 16-31 Les frais judiciaires et les honoraires extrajudiciaires exigés d'un débiteur et la taxe de vente du Québec (TVQ)

Publication : 30 juin 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 16

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-31 remplace celle du bulletin d'interprétation TVQ. 198-4 du 28 avril 2000. La position énoncée dans le bulletin demeure inchangée. Le numéro du bulletin a été modifié considérant que le montant payé par le débiteur ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement aux honoraires extrajudiciaires et aux frais judiciaires exigés d'un débiteur par un créancier hypothécaire dans le cas d'une reprise de possession par le créancier du bien grevé à la suite du non-paiement de l'emprunt par le débiteur.

GÉNÉRALITÉS

1. Un créancier hypothécaire peut exercer la prise en paiement d'un bien grevé conformément à l'article 2748 du Code civil du Québec (CCQ) dans le cas où le débiteur, propriétaire du bien, fait défaut de rembourser le prêt hypothécaire qu'il a contracté. Le créancier qui entend exercer un tel droit hypothécaire doit produire au bureau de la publicité des droits un préavis dénonçant tout défaut par le débiteur d'exécuter ses obligations et rappelant le droit, le cas échéant, du débiteur ou d'un tiers, de remédier à ce défaut.
2. L'article 2761 du CCQ prévoit en corollaire que le débiteur ou celui contre qui le droit hypothécaire est exercé, ou tout autre intéressé, peut faire échec à l'exercice du droit du créancier en lui payant ce qui lui est dû ou en remédiant à l'omission ou à la contravention mentionnée dans le préavis et à toute omission ou contravention subséquente et, dans l'un ou l'autre cas, en payant les frais engagés.
3. Ainsi, les frais engagés par le créancier peuvent comprendre notamment des honoraires extrajudiciaires, tels des honoraires d'avocat, et des frais judiciaires.

APPLICATION DE LA LTVQ

4. Le créancier n'effectue aucune fourniture lorsque le débiteur lui rembourse les honoraires extrajudiciaires et les frais judiciaires associés à l'exercice de ses droits hypothécaires. En corollaire, le montant payé par le débiteur ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture mais résulte plutôt de l'obligation légale qu'impose l'article 2761 du CCQ. Aucun montant de TVQ n'a donc à être perçu par le créancier ni à être payé par le débiteur à l'égard de ce paiement fait au créancier.
5. Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.